

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Evreux, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILBERT CONSTRUCTIONS BOIS

7 place Caillemare
27310 Saint-Ouen-de-Thouberville

Références : 27 / 2024-243
Code AIOT : 0100007514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement GILBERT CONSTRUCTIONS BOIS implanté 7 place Caillemare 27310 Saint-Ouen-de-Thouberville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILBERT CONSTRUCTIONS BOIS
- 7 place Caillemare 27310 Saint-Ouen-de-Thouberville
- Code AIOT : 0100007514

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gilbert Construction Bois est spécialisée dans fabrication de charpentes et de panneaux de bois pour maisons en bois à partir de bois de résineux déjà traité. L'établissement GCB de Saint-Ouen-de-Thouberville est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2410-b (travail du bois, la puissance des machines pouvant fonctionner en simultanée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 250 kW) et encadré par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Localisation des Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installation classées propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer des ressources en eau nécessaires à la protection de son site contre l'incendie : soit en transmettant un PV de test du poteau situé sur la voie publique à proximité de son site, qui démontre que ce poteau suffit à la défense incendie du site, soit, si le poteau ne dispose pas du débit ou de la pression demandée, en prenant les dispositions nécessaires pour le remettre en état ou le remplacera par une réserve d'eau d'au moins 120 m³.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de recenser les parties de son site présentant un risque et disposer d'un plan localisant ces zones.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les mesures d'émissions acoustiques du site et si ce rapport fait apparaître un ou plusieurs dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée, de prendre des dispositions pour réduire les émissions sonores des installations puis transmettre un échéancier de mise en œuvre de ces dispositions à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant doit nettoyer les poussières présentes sur son système d'aspiration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société SCUTUM incendie. La société SCUTUM incendie a réalisé un contrôle des extincteurs du site le 28 novembre 2023. Le rapport d'intervention de SCUTUM incendie conclut « vérification 2023 RAS ». La présence d'extincteurs contrôlés en 2022 et en 2023 a été constatée sur le site. L'exploitant a indiqué que le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours devait être actualisé. Un poteau incendie est présent à l'angle sud-ouest du site, sur le domaine public, à proximité d'un accès pompier. La distance entre le poteau incendie et le point du site qui en est le plus éloigné est d'environ 150 mètres. Cependant, l'exploitant ne dispose pas du PV de test de ce poteau. Il ne peut donc pas connaître le débit de ce poteau ni s'assurer qu'il dispose bien des ressources en eau nécessaires à la protection du site contre l'incendie. Il a été demandé à l'exploitant de se renseigner auprès de la commune sur les caractéristiques de la borne incendie située sur le domaine public au droit du site par le rapport de l'inspection du 20 octobre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours actualisé du site à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours lorsqu'il aura été mis à jour. L'exploitant doit transmettre le PV de test du poteau incendie situé au sud-ouest de son site à l'inspection des installations classées puis le faire vérifier une fois par an, les PV de tests du poteau incendie devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le poteau ne dispose pas du débit ou de la pression demandée, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour le remettre en état ou le remplacer par une réserve d'eau d'au moins 120 m³, dont l'emplacement sera vu en concertation avec les services d'incendie et de secours. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer des ressources en eau nécessaires à la protection de son site contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques du site. Un pictogramme "ATEX" est présent sur la benne de broyat de l'établissement mais pas au niveau du stock de bouteilles de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce plan indiquera notamment l'emplacement normal de la benne ATEX du site et le stock de bouteilles de gaz sur ce plan. L'exploitant doit transmettre le plan des zones à risques du site à l'inspection des installations

classées. Au sein des installations, les zones de danger doivent être signalées avec le pictogramme correspondant, notamment le stock de bouteilles de gaz. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de recenser les parties de son site présentant un risque et disposer d'un plan localisant ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Si niveau de bruit ambiant > 35 et < ou = à 45 dB(A) : 6 dB(A) Si niveau de bruit ambiant > 45 dB(A) : 5 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Si niveau de bruit ambiant > 35 et < ou = à 45 dB(A) : 4 dB(A) Si niveau de bruit ambiant > 45 dB(A) : 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de procéder à la mesure des émissions sonores dans le rapport de l'inspection du 20 octobre 2022. Pour rappel, cette inspection faisait suite à des plaintes de riverains pour nuisance sonore. Par courriel du 18 janvier 2023, l'exploitant indiquait que l'étude acoustique aurait lieu après l'installation d'une nouvelle machine d'aspiration prévue courant 2ème trimestre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la machine d'aspiration avait été mise en place fin 2023 et que les mesures de bruit n'ont pas encore eu lieu. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis de la société Socotec pour des mesures de bruit en environnement. Ce devis est signé par l'exploitant et il y est indiqué : "bon pour accord le 09/07/2024. Intervention à partir de la S42.". Une source possible de bruits est le broyeur de chutes de bois. Un bâtiment est en cours de construction par l'exploitant autour de ce broyeur. L'isolation acoustique et un panneau métallique restaient à poser lors de l'inspection. L'exploitant indique que les horaires de travail ont été réduits depuis l'inspection du 20 octobre 2022 et qu'aujourd'hui l'aspiration n'est mise en marche que de 7 h 30 à 17 h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les mesures d'émissions acoustiques du site. Lorsqu'elles auront été effectuées, il devra transmettre le rapport de mesures à l'inspection des installations classées. Si ce rapport fait apparaître un ou plusieurs dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété ou dans les zones à émergence règlementée, l'exploitant devra prendre des dispositions pour réduire les émissions sonores des installations et devra transmettre un échéancier de mise en œuvre de ces dispositions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité

totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Une cuve de fuel est présente sur le site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une fiche de caractéristiques techniques de cette cuve, qui indique qu'il s'agit d'une cuve à double paroi.

La double paroi de la cuve fait office de rétention d'au moins 100 % du volume de la cuve.

En outre, l'exploitant indique que cette cuve n'est plus en usage, les engins fonctionnant au fuel sur le site ayant été remplacés par des engins fonctionnant au gaz ou à l'électricité.

Au moment de l'inspection, la jauge de niveau indiquait que la cuve était vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cuve de fuel inutilisée qui est présente sur le site doit être vidangée et inertée, puis évacuée vers une filière de retraitement agréée, les justificatifs de cette évacuation devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Lors de l'inspection, la présence de poussière a été constatée sur le système d'aspiration de poussière de l'atelier.

L'exploitant indique qu'un nettoyage des ateliers doit avoir lieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la réalisation de ce nettoyage à l'inspection des installations classées lorsqu'il aura été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois